



Liberté. Égalité. Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'OISE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

WEYLCHAM LAMOTTE SAS

À

TROSLY BREUIL

RÈGLEMENT

Document annexé
à l'arrêté d'approbation
du 19 DEC. 2014

Vu pour être annexé à notre
arrêté en date de ce jour.

Beauvais, le 19 DEC. 2014

Pour le Préfet
et par délégation,
Secrétaire Général



Julien MARION

Préambule.....	3
Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales.....	4
Chapitre 1 : Champ d'application.....	4
Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
Titre II- Réglementation des projets.....	7
Chapitre 1 : Préambule : définitions générales	7
Chapitre 2 : Dispositions applicables à la plate-forme économique dont la zone grisée..	9
Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1	11
Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2	12
Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1.....	14
Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2.....	16
Chapitre 7 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1	18
Chapitre 8 : Dispositions applicables à la zone bleu clair BC1.....	20
Titre III- Mesures foncières.....	22
Chapitre 1 : Justification de l'absence de mesures foncières	22
Chapitre 2 : Droit de préemption.....	22
Titre IV- Mesures de protection des populations.....	22
Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants.....	22
Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation.....	25
Titre V- Servitudes d'utilité publique.....	26
ANNEXE : Utilisation des cartes des intensités.....	27

Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003- 699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

« Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre. » (extrait de l'article L. 515-15 du code de l'environnement).

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation. Dans ces zones, les communes peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants à la date d'approbation du plan.

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extrait de l'article L. 515-16 du code de l'environnement)

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, publié au J.O. n°210 du 9 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques.

Titre I- Portée du PPRT, dispositions générales

Chapitre 1 : Champ d'application

Article 1 : champ d'application

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques technologiques dont l'objectif principal est d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de protéger, si possible, les personnes des risques technologiques résiduels (après une réduction des risques à la source) et de limiter l'exposition de la population aux risques technologiques.

Le présent règlement s'applique aux parties de territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire sur les communes de TROSLY BREUIL et de BERNEUIL SUR AISNE soumises aux risques technologiques des installations de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à Trosly Breuil.

Il a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans une de ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques directement ou par pollution du milieu (article L 515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n°2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) codifié aux articles R 515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens et aux usages.

Article 2 : portée des dispositions

En application des articles L 515-15 à L 515-26, R 515-39 à R 515-50, D 125-29 et D 125-34 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations destinées à limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de la société WEYLICHEM LAMOTTE SAS à Trosly Breuil.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

Article 3 : plan de zonage et articulation avec le règlement et les recommandations

Conformément à l'article L 515-16 du code de l'environnement et compte tenu des orientations stratégiques déterminées par les personnes et organismes associés, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, 9 zones de réglementation différentes, définies en fonction de la vulnérabilité de la zone, du type de risque, de leur intensité et de leur probabilité :

- Zone Rouge foncé : zone d'interdiction stricte : RF1 et RF2,
- Zone Rouge clair : zone d'interdiction : RC1 et RC2,
- Zone Bleu foncé : zone d'autorisation limitée sous conditions : BF1,
- Zone Bleu clair : zone d'autorisation sous conditions : BC1,
- Zone Vert clair : zone de recommandations : V1 et V2
- Zone Grisée : emprise spatiale des installations de l'établissement WEYLICHEM à l'origine du risque ainsi que l'établissement industriel non AS ARCHROMA : G

- Zone Plate-forme économique : zone délimitant la plate-forme économique de Trosly-Breuil permettant le maintien et le développement de certaines activités industrielles en mettant en avant une culture commune du risque comme premier principe de protection des salariés et une gouvernance collective.

La délimitation de ces zones est expliquée dans la note de présentation. Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du PPRT sont prescrites.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par un cahier de recommandations, auquel il convient de se reporter pour connaître les dispositions préconisées :

- dans les zones réglementées, où certaines recommandations peuvent venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV ;
- dans les zones réglementées, pour des biens exposés à plusieurs effets, lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescription ;
- dans les zones vertes.

Article 4 : rappel des autres réglementations en vigueur

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations déjà en vigueur, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- la législation liée à l'inspection du travail ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention (PPI) et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde.

Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 1 : effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre du plan en application de l'article L. 121-2 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 126-1 du même code, il est annexé au plan local d'urbanisme par le maire ou le président de l'établissement public compétent dans le délai de trois mois.

Article 2 : les responsabilités et les infractions attachées au PPRT

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets, et des propriétaires, exploitants et utilisateurs (pour l'existant, dans les délais que le plan détermine).

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

Article 3 : révision du PPRT

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R. 515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

Titre II- Réglementation des projets

Chapitre 1 : Préambule : définitions générales

Article 1 : définition d'un projet nouveau

On entend par « projet nouveau » l'ensemble des constructions nouvelles, des aménagements, des ouvrages réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT. La reconstruction après sinistre est considérée comme un projet nouveau.

Dans le cas d'une demande d'extension sur une construction autorisée après l'approbation du présent PPRT, il convient de se référer aux dispositions applicables aux projets nouveaux.

Article 2 : définition d'un projet sur un bien ou une activité existante

On entend par « projet sur un bien ou une activité existante », l'extension de toute construction existante à la date d'approbation du PPRT et les changements de destination.

Il y a changement de destination lorsqu'un bâtiment existant passe d'une des neuf catégories définies par l'article R.123-9 du code de l'urbanisme (habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerces, artisanat, industrie, exploitation agricole ou forestière, fonction d'entrepôt, constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif) à une autre de ces catégories.

Article 3 : définition d'un Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable

On entend par «ERP difficilement évacuable», tout bâtiment classé ERP pour lequel les occupants n'ont pas la possibilité d'évacuer les lieux facilement en cas d'accident majeur. Les difficultés pour évacuer le bâtiment sont dues soit du fait de sa taille (un stade de 80 000 places) soit du fait de sa fonction (accueil de personnes handicapées, centres de gériatrie, prison, etc...). Ce sont donc des constructions que l'on ne sait pas évacuer ou qui nécessitent de mettre en œuvre des moyens très importants.

« Sont considérés comme difficilement évacuables :

- les établissements de la 1ère à la 4ème catégorie (établissements du 1er groupe avec effectifs supérieurs à 300 personnes) ;
- les établissements, installés dans un bâtiment, de type J, L, O, P, R, S, U, V, Y ;
- les établissements spéciaux et les immeubles de grande hauteur ;
- les établissements relevant du ministère de la défense ou d'organismes de droit public placés sous la tutelle de ce ministère qui sont situés dans les immeubles dont l'accès est réglementé pour des motifs de sécurité de défense ou qui, non situés dans de tels immeubles, ont pour vocation principale de participer à des missions de défense nationale ».

Article 4 : définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

On entend par « équipements et ouvrages d'intérêt général » les équipements ou ouvrages sans présence humaine, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique...).

Article 5 : définition de la plate-forme économique et des entreprises adhérentes à la plate-forme

Il est constitué à l'intérieur du périmètre du présent plan une plate-forme économique permettant le maintien et le développement d'activités industrielles du secteur de la chimie, en mettant en avant la culture commune du risque comme premier principe de protection des personnes.

A la date d'approbation du PPRT, la plate-forme économique est constituée des installations industrielles suivantes :

- l'installation industrielle AS à l'origine du risque : WEYLCHEM Lamotte,
- les installations industrielles ARCHROMA (autorisation), PQ FRANCE (autorisation) et AZEM (déclaration).

Pourront s'ajouter aux entreprises précitées et intégrer la plate-forme économique :

- les activités industrielles relevant du même secteur industriel (secteur de la chimie) que celui de l'établissement AS à l'origine du risque ;
- les activités présentant un lien technique direct (partage d'équipements, d'utilités ou de services, ou d'un échange de matières premières ou de matières de process) avec les entreprises précitées composant la plate-forme économique existante.

Une entreprise est dite adhérente à la plate-forme économique si elle signe :

- un engagement juridique la liant aux autres entreprises adhérentes à la plate-forme économique, reconnu par le préfet, et prévoyant, pour la durée de l'exploitation des installations, la participation à une structure de pilotage et de gouvernance collective entre toutes les entreprises adhérentes, en matière de prévention des risques technologiques, qui se réunit au moins une fois par an. L'engagement juridique prévoit également l'obligation de participer aux opérations collectives de sécurité suivantes :
 - ✓ un engagement en matière de prévention des risques technologiques , en matière de sécurité des procédés, hygiène et sécurité au travail, protection de l'environnement, droit à l'information ;
 - ✓ la coordination HSE (hygiène, sécurité, environnement) des exploitants, notamment vis-à-vis des exigences applicables aux entreprises extérieures ;
 - ✓ l'information préalable avant remise d'une étude de dangers susceptible d'impacter les entreprises adhérentes de la plate-forme économique et la communication de tout nouveau Plan Particulier d'Intervention, ainsi que le partage des statistiques et retours d'expérience en matière d'incidents et accidents notables survenus dans le domaine de la sécurité des procédés ;
 - ✓ la rédaction de procédures d'alerte coordonnées et transversales aux activités des entreprises adhérentes de la plate-forme économique, et l'organisation d'un exercice coordonné et simultané annuel portant sur ces mêmes activités ;
 - ✓ l'information de tous les personnels à l'ensemble des risques pouvant les impacter du fait du voisinage des autres activités, et leur formation aux mesures de protection à prendre ;
 - ✓ la coordination des moyens de secours, voire leur mutualisation ;
 - ✓ la mise en place d'actions de synergie environnementale au sein de la plate-

forme (gestion des déchets, impacts des rejets, par exemple), en particulier lors de chaque nouveau projet (extension, installation, aménagement...);

- ✓ la gestion et la maintenance des équipements communs de protection individuelle des personnels de la plate-forme .

Les engagements juridiques précités prévoient également le respect des modalités suivantes :

- ✓ les modalités de résolution des conflits et les mesures compensatoires permettant de garantir la sécurité de tous les intervenants si une des entreprises signataires fait défaut à ses engagements
- ✓ les modalités d'intégration de nouveaux adhérents (nouvelle installation ou changement d'exploitant d'une installation existante) ;
- ✓ les modalités de révisions des engagements juridiques précités.

Article 6 : dispositions applicables à tout projet soumis à permis de construire

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage du projet déterminera les modalités de conception et de réalisation du projet au regard des objectifs de performance du bâti. Les guides et référentiels en vigueur au moment de la réalisation du projet pourront étayer cette étude.

Rappel réglementaire :

Conformément au code de l'urbanisme, « *le dossier joint à la demande de permis de construire comprend : (...) e) Lorsque la construction projetée est subordonnée par (...) un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ; (...)* »

Article 7 : définition de la fréquentation des activités

On entend par « fréquentation des activités » le nombre de postes de travail permanents présents dans un bâtiment d'activité, plus précisément :

- activité avec fréquentation permanente : présence de postes de travail permanents,
- activité à faible fréquentation : moins de 3 postes de travail permanents,
- activité sans fréquentation permanente : pas de postes de travail permanents. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles, telles que des opérations de maintenance.

Chapitre 2 : Dispositions applicables à la plate-forme économique dont la zone grisée

Article 1 : définition de la plate-forme économique

On entend par plate-forme économique, l'emprise au sol des entreprises ayant signé un engagement juridique afin de participer aux opérations collectives de sécurité tel que défini au titre II, chapitre 1, article 5 du présent règlement.

Article 2 : définition de la zone grisée : G

La zone grisée correspond à l'emprise spatiale des installations à l'origine du risque (WEYLCHEM et ARCHROMA).

La zone grisée est celle où il convient de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors projets d'entreprises adhérentes à la plate-forme économique.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers.

Article 3 : règles d'urbanisme et de construction

3.1 : Sont autorisés en zone grisée pour toutes les entreprises adhérentes à la plate-forme économique :

Tous les modes d'occupation du sol SAUF :

- les changements de destination des constructions existantes, hors affectation industrielle,
- les constructions et les réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- les implantations des établissements recevant du public.

3.2 : Sont autorisés hors zone grisée pour les entreprises adhérentes à la plate-forme économique :

- les projets nouveaux ou les projets d'extension sur les biens et activités existants sous réserve de la mise en place de mesures organisationnelles et/ou constructives visant à la protection des postes de travail permanents des opérateurs en fonction des effets concernés dans la zone d'implantation.

3.3 : Sont interdits hors zone grisée pour les entreprises adhérentes à la plate-forme économique :

- les changements de destination des constructions existantes, hors affectation industrielle,
- les constructions et les réaménagements de locaux à usage d'habitation ou de locaux de sommeil qui n'ont pas trait au gardiennage ou à la surveillance,
- les implantations des établissements recevant du public.

Article 4 : conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés réglementant les entreprises adhérentes à la plate-forme économique et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Article 1 : définition et vocation de la zone

La zone rouge foncé « RF1 » correspond dans le PPRT à :

- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec des niveaux allant de Fai à F,
 - thermique avec des niveaux allant de Fai à TF+,
 - toxique avec des niveaux allant de Fai à TF+,
- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai,
 - toxique avec des niveaux allant de Fai à TF+,
- un secteur d'aléa toxique avec des niveaux allant de M à M+

Cette zone est située au nord de la plate-forme économique, sur la rivière « Aisne » et sur des zones boisées et cultivées de Berneuil Sur Aisne.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations constituant la plate-forme économique et à l'acheminement des secours,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

Sans objet.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes n'existent dans la zone RF1 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 4 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2

Article 1 : définition et vocation de la zone

La zone rouge foncé « RF2 » correspond dans le PPRT à :

- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai,
 - thermique avec des niveaux allant de M à TF+,
 - toxique avec des niveaux allant de M+ à F+,
- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau M,
 - toxique avec un niveau F,

Cette zone, composée de deux secteurs situés au Sud de la zone grisée, est constituée d'une voie d'accès destinée à la desserte des activités en lien avec les installations constituant la plate-forme économique.

Un principe d'interdiction stricte est la règle générale dans cette zone, sauf pour les installations constituant la plate-forme économique.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans fréquentation permanente pour les entreprises de la plate-forme économique,
- Les constructions de bâtiment à usage industriel avec fréquentation permanente pour les entreprises de la plate-forme économique, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités en lien avec les installations des entreprises de la plate-forme économique et l'acheminement des secours,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé, après la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation, à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N °2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet de surpression avec une intensité, une forme de signal et un temps d'application définis par les cartes N°3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.

Article 2-3 : condition d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes n'existent dans la zone RF2 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 5 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Article 1 : Définition et vocation de la zone

Définition et vocation de la zone

La zone rouge clair « RC1 » correspond dans le PPRT à :

- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau F+
 - toxique avec un niveau M.
- un secteur d'aléa thermique avec un niveau F+

Cette zone rouge clair est située au Sud-Ouest de la zone grisée.

Dans cette zone, le principe est l'interdiction avec quelques aménagements.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans fréquentation permanente,
- Les constructions de bâtiment à usage industriel avec fréquentation permanente sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités de la zone considérée et à l'acheminement des secours,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé, après la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation, à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N °2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Aucun bien ni activité occupés par des personnes n'existent dans la zone RC1 à la date d'approbation du présent PPRT.

Chapitre 6 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Article 1 : Définition et vocation de la zone

Définition et vocation de la zone

La zone rouge foncé « RC2 » correspond dans le PPRT à :

- une zone présentant une concomitance des aléas :
 - suppression avec des niveaux allant de Fai à F+,
 - thermique avec des niveaux allant de M+ à F+,
 - toxique avec des niveaux allant de M+ à F+,

Cette zone rouge clair est située à l'Ouest du site.

Dans la zone RC2, la règle générale est un principe d'interdiction avec quelques aménagements et sans augmentation du nombre de personnes.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-2 ci-dessous.

Article 2-1-2 : sont autorisés

- Les constructions de bâtiment à usage industriel sans fréquentation permanente et sans surface vitrée,
- Les infrastructures destinées à la desserte des activités de la zone considérée et à l'acheminement des secours,
- Les travaux de mise en place de clôtures,
- Les équipements et ouvrages d'intérêt général.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé, après la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation, à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N °2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet de surpression avec une intensité, une forme de signal et un temps d'application définis par les cartes N°3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Des moyens techniques et organisationnels sont mis en place. Ces moyens font l'objet d'un accord du préfet afin que soit notamment vérifiée la compatibilité avec le PPI.

Article 3 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : est interdit

Tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-2 ci-dessous.

Article 3-1-2 : sont autorisées

- Les extensions de bâtiment à usage industriel sans fréquentation permanente et sans surface vitrée.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé, après la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation, à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N °2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet de surpression avec une intensité, une forme de signal et un temps d'application définis par les cartes N°3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Des moyens techniques et organisationnels sont mis en place. Ces moyens font l'objet d'un accord du préfet afin que soit notamment vérifiée la compatibilité avec le PPI.

Chapitre 7 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

Article 1 : définition et vocation de la zone BF1

La zone bleu foncé « BF1 » correspond dans le PPRT à :

- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai,
 - thermique avec des niveaux allant de Fai à M+,
 - toxique avec un niveau M+,
- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - surpression avec un niveau Fai,
 - toxique avec un niveau M+,
- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec des niveaux allant de Fai à M+,
 - toxique avec des niveaux allant de M à M+,
- un secteur d'aléa toxique avec un niveau M+,
- un secteur d'aléa thermique avec un niveau M+

Cette zone bleu foncé BF1 est située au Sud et à l'Ouest du site.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- les constructions et installations à usage d'habitation, de commerce et d'artisanat,
- les constructions et installations à usage de bureau, hormis celles liées à l'activité des entreprises présentes dans la zone BF1 et dans la plate-forme économique,
- les Établissements Recevant du Public (ERP),
- les vérandas ou toute construction de type verrière lorsque la zone est concernée par un aléa de surpression.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés au 2-1-1, sous réserve du respect des règles de construction fixées à l'article 2-2.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé, après la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation, à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N °2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet de surpression avec une intensité, une forme de signal et un temps d'application définis par les cartes N°3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il s'agit de recommandations.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Article 3 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- les changements de destination de constructions existantes en habitations,
- toute extension de constructions existantes créant de nouveaux logements,
- les extensions de vérandas ou de toute construction de type verrière lorsque la zone est concernée par un aléa de surpression..

Article 3-1-2 : est autorisé

Tout projet sur les biens et activités existants, à l'exception de ceux définis à l'article 3-1-1 ci-dessus, sous réserve des mesures de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé, après la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation, à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N °2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet de surpression avec une intensité, une forme de signal et un temps d'application définis par les cartes N°3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.

Pour l'aléa thermique de niveau faible, il s'agit de recommandations.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet

Chapitre 8 : Dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Article 1: définition et vocation de la zone

La zone bleu clair « BC1 » correspond dans le PPRT à :

- un secteur présentant une concomitance des aléas :
 - thermique avec un niveau Fai,
 - toxique avec un niveau M,
- un secteur d'aléa toxique M.

Cette zone bleu clair, composée de deux secteurs, est située d'une part à l'Ouest et d'autre part au Sud du site.

Dans cette zone, le principe est l'autorisation sous conditions.

Tout projet soumis à permis de construire est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions répondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

Article 2 : dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2-1 : règles d'urbanisme

Article 2-1-1 : sont interdits

- Les Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables,
- Les Habitations Légères de Loisirs (HLL), les résidences mobiles de loisirs et les caravanes.

Article 2-1-2 : sont autorisés

Tous les modes d'occupation du sol sauf ceux mentionnés à l'article 2-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 2-2 ci-dessous.

Article 2-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé, après la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation, à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants de ces biens contre un effet toxique par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il s'agit de recommandations.

Article 2-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Article 3 : dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existantes

Article 3-1 : règles d'urbanisme

Article 3-1-1 : sont interdits

- les changements de destination de constructions existantes en Établissements Recevant du Public (ERP) difficilement évacuables.

Article 3-1-2 : Sont autorisés

Tout projet sur les biens et activités existant sauf ceux mentionnés à l'article 3-1-1 ci-dessus. Les constructions doivent respecter les règles de construction fixées à l'article 3-2 ci-dessous.

Article 3-2 : règles de construction

En application du I de l'article L515-16 du code de l'environnement, tout nouveau projet autorisé, après la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation, à l'article 2-1-2 du présent chapitre permet d'assurer la protection des occupants de ces biens contre un effet toxique par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il s'agit de recommandations.

Article 3-3 : conditions d'utilisation et d'exploitation

Sans objet.

Titre III- Mesures foncières

Chapitre 1 : Justification de l'absence de mesures foncières

Le présent PPRT ne comprend aucun secteur de délaissement ou d'expropriation.

Chapitre 2 : Droit de préemption

Conformément au point I de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, un droit de préemption urbain peut être instauré dans les zones réglementant les projets, par les communes ou les EPCI, dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

Titre IV- Mesures de protection des populations

Chapitre 1 : Mesures relatives à l'aménagement des biens existants

Article 1 : Dispositions applicables sur la plate-forme économique

Les entreprises adhérentes à la plate-forme définissent les mesures de sécurité préventives et curatives à mettre en œuvre. A défaut, et en fonction des effets avérés, des mesures simples et efficaces pourront être mises en œuvre permettant d'améliorer la protection des travailleurs sur les postes de travail permanents.

Article 2 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF1

Sans objet. Aucun bâti n'a été recensé dans la zone RF1 à la date d'approbation du plan.

Article 3 : Dispositions applicables à la zone rouge foncé RF2

Sans objet. Aucun bâti n'a été recensé dans la zone RF2 à la date d'approbation du plan.

Article 4 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC1

Sans objet. Aucun bâti n'a été recensé dans la zone RC1 à la date d'approbation du plan.

Article 5 : Dispositions applicables à la zone rouge clair RC2

Dans cette zone, sont exploités à la date d'approbation du PPRT, des bâtiments d'une activité économique spécialisée dans la fabrication de pièces en béton.

Des moyens techniques et organisationnels sont mis en place dans un délai de 2 ans à partir de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection du personnel présent dans cette zone contre les différents aléas. Ces moyens font l'objet d'un accord du préfet afin que soit notamment vérifiée la compatibilité avec le PPI.

Dans le cadre des moyens techniques susvisés, si des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT en application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, ils devront assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N °2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet de surpression avec une intensité, une forme de signal et un temps d'application définis par les cartes N°3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.
- un effet toxique par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Article 6 : Dispositions applicables à la zone bleu foncé BF1

- Dans cette zone, sont notamment exploités à la date d'approbation du PPRT, des bâtiments d'une activité économique spécialisée dans la fabrication de pièces en béton.

Des moyens techniques et organisationnels sont mis en place dans un délai de 2 ans à partir de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection du personnel présent dans cette zone contre les différents aléas. Ces moyens font l'objet d'un accord du préfet afin que soit notamment vérifiée la compatibilité avec le PPI.

Dans le cadre des moyens techniques susvisés, si des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT en application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, ils devront assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N °2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet de surpression avec une intensité, une forme de signal et un temps d'application définis par les cartes N°3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.
- un effet toxique par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

● En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les autres bâtiments existants à usage industriel dans cette zone à la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation dans la zone, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement,
- un effet thermique en s'appuyant sur les cartes N°2-1, 2-2 et 2-3 en annexe du présent règlement,
- un effet de surpression avec une intensité, une forme de signal et un temps d'application définis par les cartes N°3-1, 3-2 et 3-3 en annexe du présent règlement.

Lorsque l'aléa thermique est de niveau faible, il s'agit de recommandations.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Article 7 : Dispositions applicables à la zone bleu clair BC1

Dans cette zone, sont notamment exploités à la date d'approbation du PPRT, des bâtiments d'une activité économique spécialisée dans la fabrication de pièces en béton.

Des moyens techniques et organisationnels sont mis en place dans un délai de 2 ans à partir de l'approbation du PPRT afin d'assurer la protection du personnel présent dans cette zone contre les différents aléas. Ces moyens font l'objet d'un accord du préfet afin que soit notamment vérifiée la compatibilité avec le PPI.

Dans le cadre des moyens techniques susvisés, si des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT en application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, ils devront assurer la protection des occupants de ces biens, de manière combinée, contre :

- un effet toxique par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement.

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

En application du IV de l'article L 515-16 du code de l'environnement, pour les autres bâtiments existants à usage industriel dans cette zone à la date d'approbation du PPRT et en fonction de leur localisation dans la zone, des travaux de réduction de la vulnérabilité sont réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens contre :

- un effet toxique, par la mise en œuvre d'un local de confinement correctement dimensionné, en s'appuyant sur la carte N°1 en annexe du présent règlement

Si pour un bien donné, le coût des travaux dépasse 10% de sa valeur vénale ou les plafonds fixés par la réglementation en vigueur, il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits et mis en œuvre afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif à atteindre.

Chapitre 2 : Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

Article 1 : Transports collectifs

- La construction de nouveaux abris bus dans le Plan d'Exposition aux Risques (PER) est interdite.

Article 2 : Transports de Matières Dangereuses (TMD)

- Le stationnement et les aires d'attente en dehors du parking TMD sont interdits, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

Article 3 : Rivière « AISNE »

- Le stationnement des péniches dans le Périmètre d'Exposition aux Risques (PER) est interdit hormis pour la desserte de la plate-forme économique.
- Les haltes nautiques sont interdites dans le PER.

Article 4 : Modes de circulation douce dans le périmètre d'exposition aux risques (PER)

- Pour la circulation des piétons et des cyclistes, une signalisation de danger à destination du public sur l'ensemble des voies douces est mise en place par le gestionnaire de ces voies .
- Toute circulation est interdite sur le chemin de halage, sauf pour la desserte des moyens de secours.
- La création de nouvelles voies vertes est interdite.
- La création de lieu d'arrêt organisé (halte pique nique ...) est interdite.

Article 5 : Établissements Recevant du Public (ERP)

Une signalisation de danger à destination du public est mise en place dans tous les ERP, il s'agit de celle réalisée dans le cadre du PPI.

Article 6 : Dispositif d'information et de secours

Les maires des communes de TROSLY BREUIL et de BERNEUIL SUR AISNE sont tenus d'assurer une information à la population sur les zones de risque. Elle doit être faite :

- par un document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) réalisé à partir des éléments compris dans le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) élaboré par l'État conformément à l'article R 125-11 du code de l'environnement.
- par voie d'affichage, le maire organise les modalités d'affichage. Cet affichage peut être

imposé dans les locaux ou terrains définis dans l'art. R 125-14 du code de l'environnement.

En application des dispositions de l'art. 13 de la loi n° 2004-811 du 13.08.2004 de modernisation de la sécurité civile, les maires sont également chargés de la réalisation d'un plan communal de sauvegarde (PCS) qui définit l'organisation communale pour assurer l'alerte, l'information et la protection de la population.

Titre V- Servitudes d'utilité publique.

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.

ANNEXE : Utilisation des cartes d'intensité

1- Protection d'une construction vis-à-vis des effets toxiques :

1 carte est fournie pour l'effet toxique :

- carte N°1 « Taux d'atténuation liés aux effets toxiques »

Cette carte permet de situer un projet vis-à-vis du niveau de danger toxique.

Dans les zones orange, beige ou marron : le projet est situé dans une zone de dangers significatifs pour l'homme (effets irréversibles) pour les effets toxiques.

Dans la zone rouge : le projet est situé dans une zone de dangers graves pour l'homme (premiers effets létaux) pour les effets toxiques.

Dans la zone violette : le projet est situé dans une zone de dangers très graves pour l'homme (effets létaux significatifs) pour les effets toxiques. Dans cette zone, une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.

Il faut ensuite dimensionner un éventuel local de confinement en fonction du taux d'atténuation pour le polluant de la zone considérée.

2- Protection d'une construction vis-à-vis des effets thermiques :

3 cartes sont fournies pour l'effet thermique :

- carte N°2-1 « intensité thermique continu » ;
- carte N°2-2 « intensité thermique transitoire de type boule de feu » ;
- carte N° 2-3 « intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

- Carte N°2-1 « intensité thermique continu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 5 kW/m².

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 8 kW/m².

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 8 kW/m². **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- Carte N°2-2 « intensité thermique transitoire de type boule de feu » :

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}]*s.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s.

- Carte N° 2-3 « intensité thermique transitoire de type feu de nuage ».

Dans la zone orange : le projet doit résister à 1000 [(kW/m²)^{4/3}]*s.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 1800 [(kW/m²)^{4/3}]*s pendant 3 secondes. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

3- Protection d'une construction vis-à-vis des effets de surpression :

3 cartes sont fournies pour l'effet de surpression :

- carte N°3-1 « Enveloppes des effets de surpression »
 - carte N°3-2 « Zone de surpression de 20-50 mbar »
 - carte N°3-3 « Zone de surpression de 50-140 mbar»
-
- carte N°3-1 « Enveloppes des effets de surpression »

Dans la zone jaune : le projet doit résister à 35 mbar.

Dans la zone verte : le projet doit résister à 50 mbar.

Dans la zone orange : le projet doit résister à 140 mbar.

Dans la zone rouge : le projet doit résister à 200 mbar.

Dans la zone violette : le projet doit résister à plus de 200 mbar. **Une étude spécifique doit être menée afin d'identifier l'intensité maximale des phénomènes dangereux concernés.**

- carte N°3-2 « Zone de surpression de 20-50 mbar »

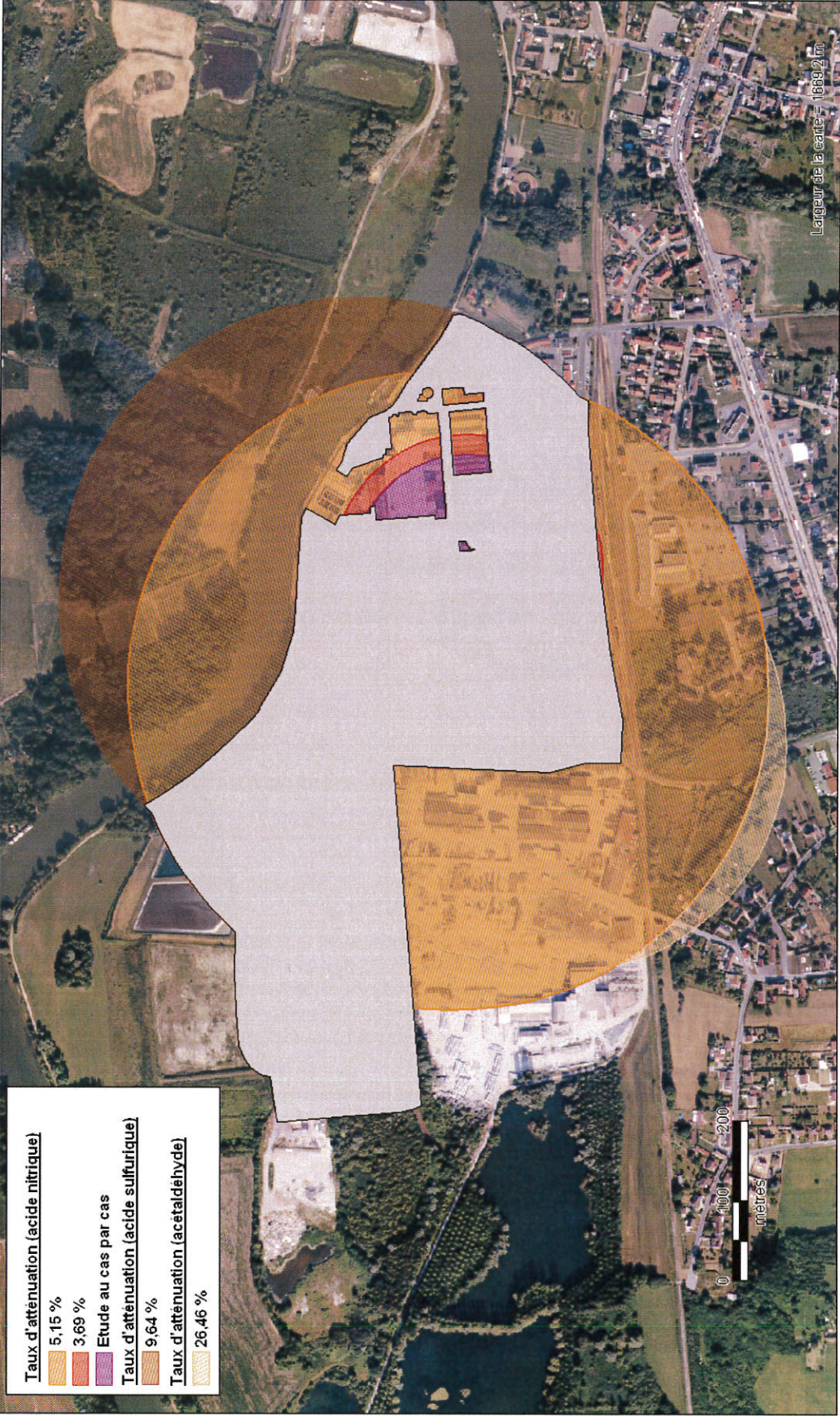
Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application compris entre 0 et 100 ms.

- carte N°3-3 « Zone de surpression de 50-140 mbar»

Dans cette zone, les projets doivent résister à une onde de choc ou à une déflagration avec un temps d'application compris entre 0 et 100 ms.



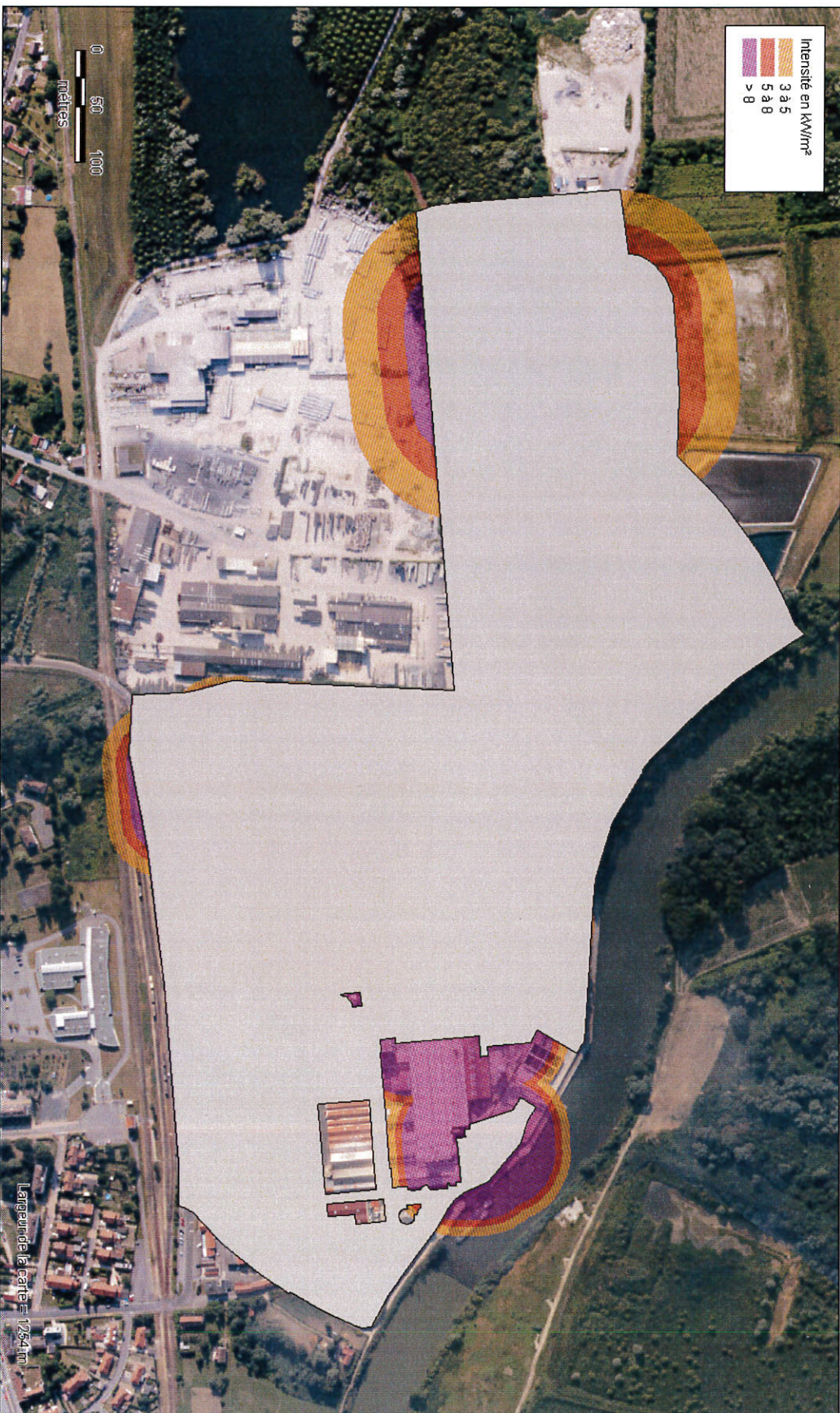
PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil) Taux d'atténuations liés aux effets toxiques



Taux d'atténuation (acide nitrique)
5,15 %
3,69 %
Etude au cas par cas
Taux d'atténuation (acide sulfurique)
9,64 %
Taux d'atténuation (acétaldéhyde)
26,46 %

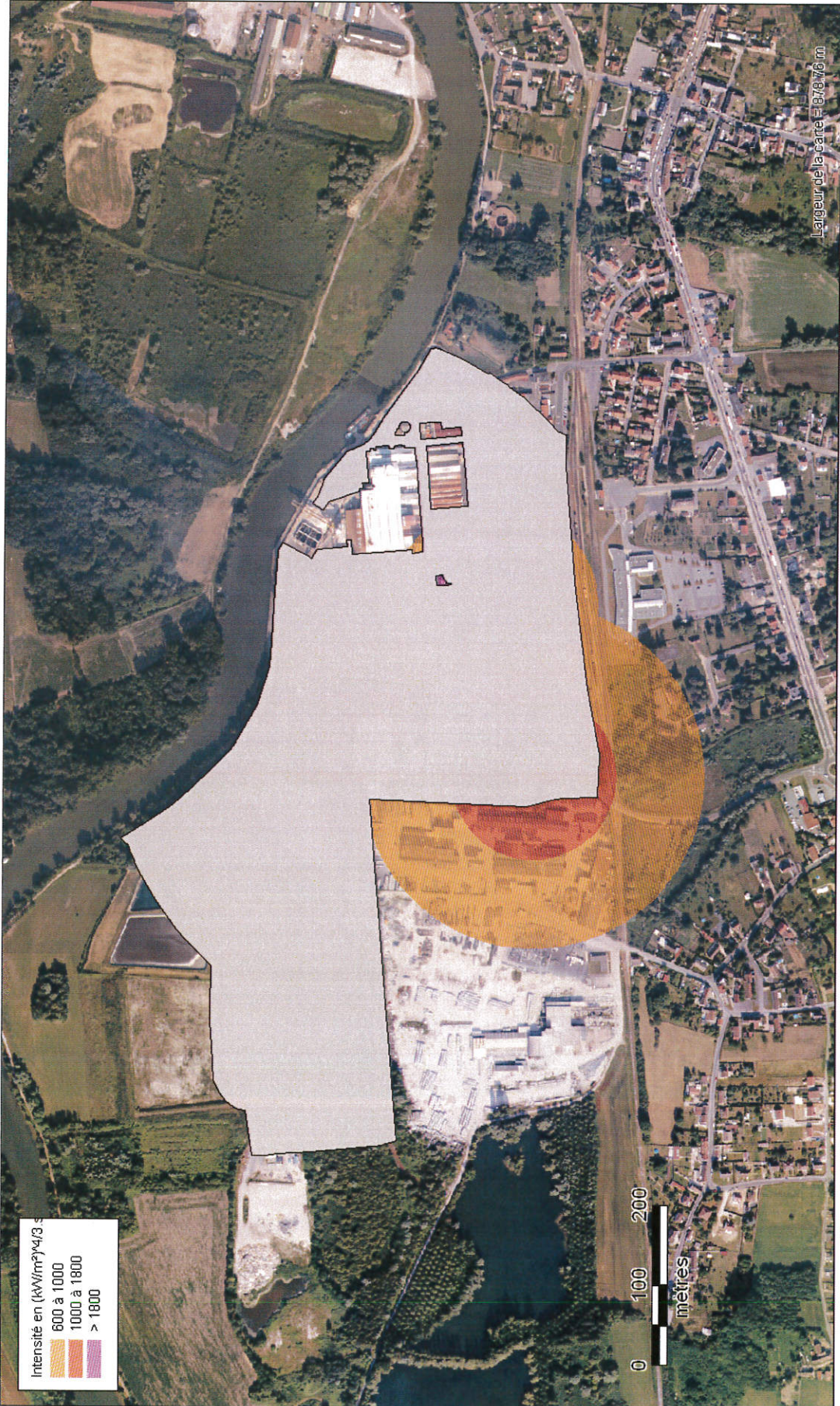
Sources: Dossier: Calculs du 20130710_2
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 08/11/2013 - MAPINFO® V 10 - SIGALEAD V 4.0.4 - ©INERIS 2011

PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil) Carte n°2-1 : Intensité thermique continue



Sources:
Dossier:
Rédaction/Édition: DREAL Picardie - 13/11/2013 - MAPINFO@V 10 - SIGALEA@V 4.0.4 - Therm_trans V 1.0 - @INERIS 2011

PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil)
Carte n°-2-2 : Intensité thermique transitoire de type boule de feu

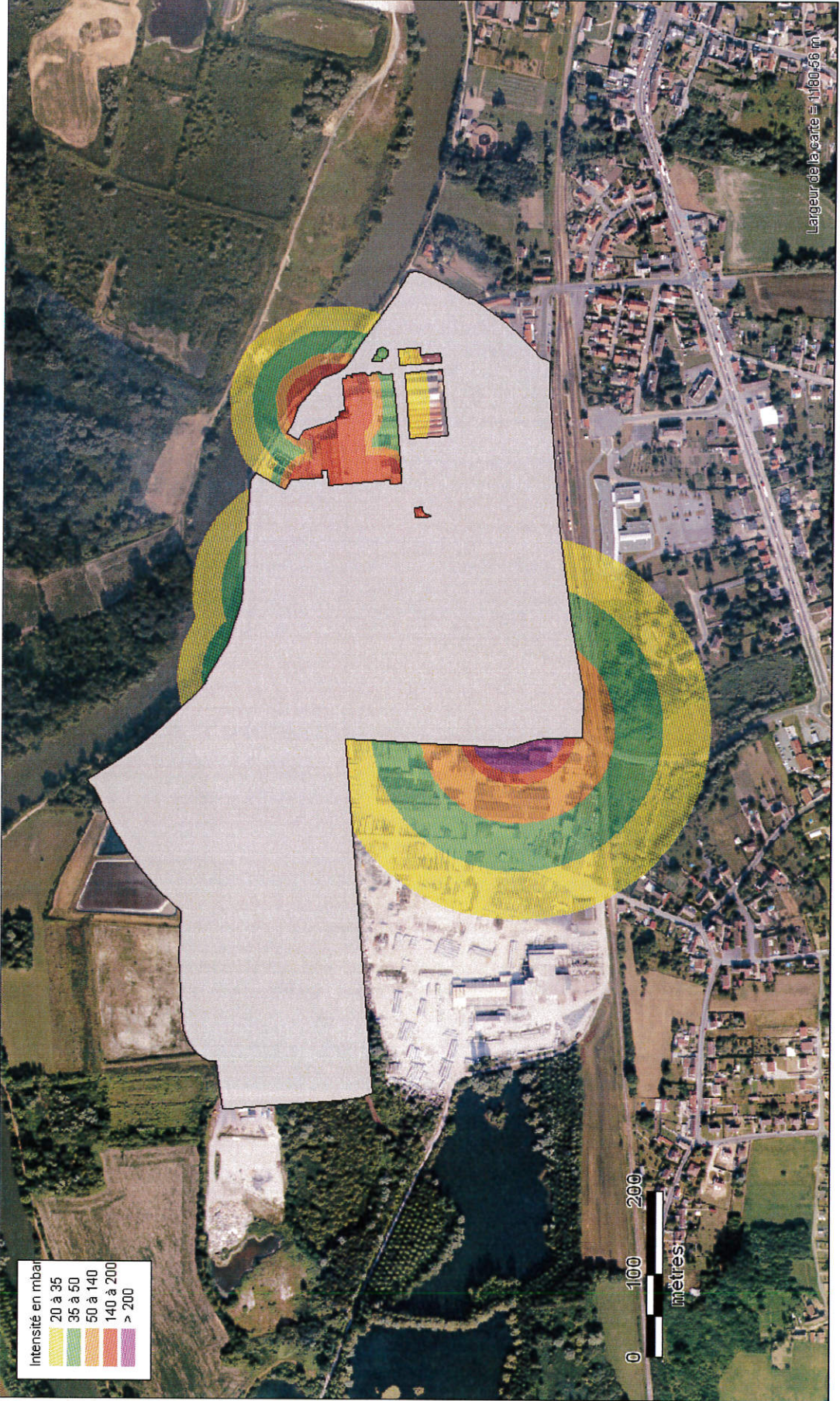


PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil) Carte n°2-3 : Intensité thermique transitoire de type feu de nuage



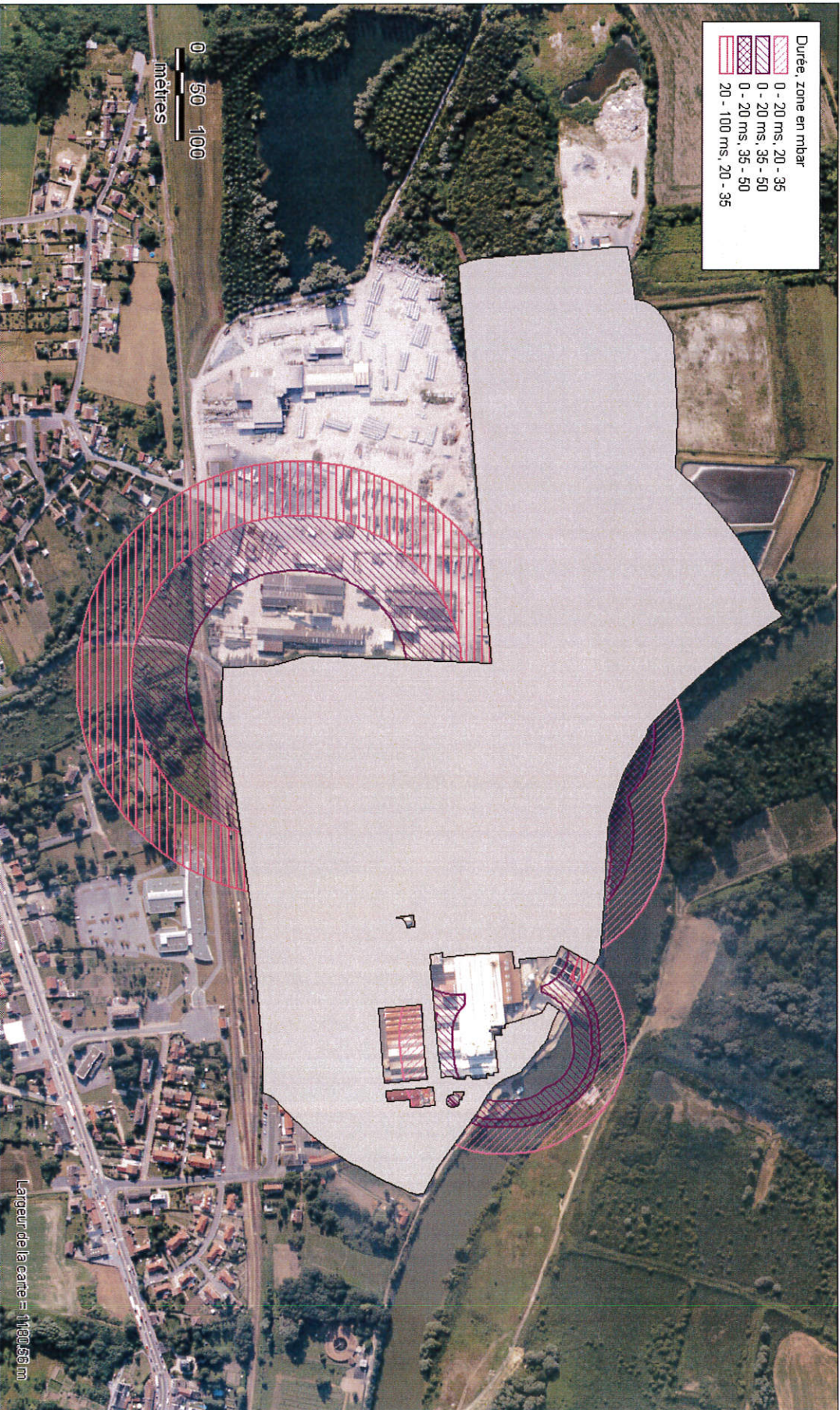
Largeur de la carte : 450,32 m

PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil) Carte n°3-1 : Enveloppes des effets de surpression



PPRT CLARIANT SFC

Carte n°3-2 : Zone de surpression 20 - 50 mbar



PPRT CLARIANT SFC (Trosly Breuil) Carte n°3-3 : Zone de surpression 50 - 140 mbar



- Forme du signal, durée
- Onde de choc, 20 - 100 ms
 - Onde de choc, 0 - 20 ms
 - Déflagration, 20 - 50 ms

0 50 100
mètres

Le gisement de la carte : 856 6 m

